

Pour la famille

Guide à l'intention des survivants



Workplace Safety &
Insurance Board

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

Le guide *Pour la famille* a été produit en collaboration avec Au fil de la vie, organisme sans but lucratif fournissant de l'aide aux familles qui ont perdu un être cher par suite d'une tragédie du travail. Notre but est de vous fournir les renseignements et conseils pratiques dont vous aurez besoin au cours de la première année suivant la perte d'un être cher.

Sachez que, pendant votre période de deuil, les membres de la CSPAAT se soucieront de votre bien-être et de votre famille. Au cours de cette période difficile, le deuil peut devenir si pénible que l'on sent le besoin de se confier. Nous tenons à ce que vous sachiez que vous n'avez qu'à composer un numéro de téléphone pour obtenir l'aide et les conseils dont vous avez besoin.

D'autres familles qui ont subi une tragédie du travail ont consulté la présente brochure. Elles nous ont fourni de précieux conseils et commentaires concernant les renseignements qu'elle devrait contenir. Nous les remercions pour leur aide et leurs conseils.

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) fait partie d'un système provincial ontarien. Ce système a pour but de protéger les travailleurs contre les lésions et maladies et de leur venir en aide.

Table des matières

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) . . .	2
Qui communiquera avec vous?	2
Comment la CSPAAT peut-elle vous aider?	3
Frais d'inhumation	3
Versements aux survivants	3
Intervention en situation de crise	3
Counselling pour personnes en deuil	3
Réintégration au marché du travail	3
Dans quel délai pouvez-vous obtenir un soutien financier de la CSPAAT?	4
Que faire si vous vous opposez à une décision de la CSPAAT sur l'admissibilité aux prestations?	4
Qui peut vous aider à faire affaire avec la CSPAAT?	4
Y aura-t-il une enquête?	5
Ministère du Travail	5
Quel est le rôle du ministère du Travail en cas de décès professionnel?	5
Le ministère du Travail communiquera-t-il avec la famille?	6
Quand la famille aura-t-elle accès au rapport d'enquête du ministère du Travail?	6
Si le ministère du Travail porte des accusations, informera-t-on la famille de la date de comparution en cour?	6
Le bureau du coroner en chef de l'Ontario	6
Y aura-t-il une autopsie?	6
Quand l'autopsie sera-t-elle effectuée?	7
Qui reçoit les résultats de l'autopsie (rapport du coroner)?	7
En quoi consiste l'enquête du coroner?	8
La famille peut-elle demander une enquête du coroner?	8
La famille peut-elle assister à l'enquête du coroner?	8
La famille a-t-elle accès à des services d'aide pendant l'enquête du coroner?	9
La famille peut-elle intenter des poursuites?	9
Que faire si les médias vous appellent?	10
Autres services d'aide financière	11
Régime de pensions du Canada	11
Comment demander les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)?	11
Quand commence le versement des prestations du RPC?	11
Autres questions d'ordre pratique	12
Testaments	12
Acte de décès	12
Comptes en banque, cartes de crédit et assurance	12
Résidence et autres biens personnels	13
Autres bureaux de l'État	13
Information pour les nouveaux Canadiens	13
Ressources utiles	14
Organismes d'aide	18
Ressources sur Internet	19
Livres pratiques	20
En conclusion	22
Notes	23

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Aux familles qui ont perdu un être cher, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) offre un programme de prestations de survivant. Le personnel de ce programme, qui a reçu une formation spéciale et professionnelle, peut répondre à vos questions et vous aider à présenter une demande de prestations à la CSPAAT.

Qui communiquera avec vous?

La CSPAAT reconnaît qu'à la suite d'un décès traumatique, les membres de la famille peuvent être consternés, dépassés par les événements et avoir immédiatement besoin de soutien et d'aide pratique. Les conseillers d'intervention en situation de crise de la CSPAAT peuvent vous offrir avec discrétion le soutien dont vous avez besoin sur les plans affectif et pratique. Ils vous offriront toute l'aide nécessaire dans les jours et les semaines à venir. Leurs services peuvent consister à :

- vous aider pendant cette période critique;
- communiquer avec les membres de la famille en votre nom;
- vous aider à prendre les dispositions en vue des funérailles;
- vous aider à remplir des formulaires;
- communiquer avec les conseillers scolaires;
- procurer des services de counselling pour personnes en deuil.

Nos conseillers d'intervention en situation de crise vous expliqueront aussi à quelles prestations de la CSPAAT vous pouvez avoir droit.

Un agent d'indemnisation pourrait communiquer avec vous dans les semaines à venir. Votre agent d'indemnisation gèrera votre dossier, s'occupera de vos prestations et coordonnera les services de la CSPAAT.

Si un conseiller d'intervention en situation de crise de la CSPAAT n'a pas encore communiqué avec vous...

Parfois, la CSPAAT n'est pas immédiatement informée d'un décès professionnel. Cela peut retarder l'intervention du conseiller auprès de la famille. Si un membre de votre famille est décédé des suites d'une lésion professionnelle et que nous n'avons pas encore communiqué avec vous, veuillez composer le **416-344-2334** ou le **1-800-465-9646**, poste 2334. La personne qui répondra avertira immédiatement un conseiller d'intervention en situation de crise. Le conseiller vous appellera et vous offrira de vous rendre visite.

La Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail exige que l'employeur avise la CSPAAT dans les trois jours qui suivent le moment où il a appris qu'un travailleur a subi un accident ou contracté une maladie.

Comment la CSPAAT peut-elle vous aider?

La CSPAAT offre plusieurs types de prestations aux personnes à charge et au conjoint survivants.

Frais d'inhumation – La CSPAAT paie tous les frais raisonnables de funérailles et d'inhumation. Nous pouvons prendre des dispositions pour payer ces frais directement aux fournisseurs. Nous pouvons aussi payer les frais de transport de la dépouille à sa localité si le décès est survenu ailleurs.

Paiements aux survivantes et survivants – La CSPAAT verse aux survivants et/ou personnes à charge une somme forfaitaire et des versements mensuels continus. Le montant de ces paiements peut varier selon un certain nombre de facteurs.

Intervention en situation de crise – Comme nous l'avons déjà mentionné, la CSPAAT fournit les services d'un conseiller qui vous aidera au cours de cette période difficile.

Counselling pour personnes en deuil – Sur demande, la CSPAAT offre des services de counselling pour personnes en deuil aux personnes à charge et au conjoint survivants. Ils peuvent demander ces services en tout temps au cours de la première année suivant le décès du travailleur.

Retour sur le marché du travail (Réintégration au marché du travail) – Dans certains cas, la CSPAAT offre à la conjointe ou au conjoint survivant de l'aide pour réintégrer le marché du travail, si nécessaire. Pour obtenir ces services, il faut en faire la demande au cours de l'année suivant le décès du travailleur, mais ils peuvent être reportés à une date plus appropriée (par exemple, jusqu'à ce que les enfants soient plus vieux).

Votre conseiller d'intervention en situation de crise peut vous fournir plus de renseignements sur les prestations et services de la CSPAAT et sur le calcul des prestations.

Vous pouvez aussi consulter deux feuilles d'information intitulées *Prestations de survivant : Renseignements de base* et *Prestations de survivant : Versements*. Ces documents décrivent ces prestations et services. Elles sont offertes en français, en anglais et en plusieurs autres langues. Pour les obtenir, appelez notre ligne de renseignements au 416-344-4999 ou, sans frais, au 1-800-465-5606. Vous pouvez aussi utiliser notre appareil de télécommunication pour sourds (ATS), au 1-800-387-0050.

Dans quel délai pouvez-vous obtenir un soutien financier de la CSPAAT?

Si nous obtenons tous les renseignements nécessaires rapidement, nous commençons habituellement à verser les prestations après quelques semaines. Pour faciliter le processus, votre conseiller d'intervention en situation de crise vous aidera :

- ❑ à remplir le formulaire *Demande de prestations pour personne(s) à charge*;
- ❑ Il vous indiquera quels documents vous devrez fournir pour appuyer votre demande (par exemple, un certificat de naissance, de mariage ou de décès).

Votre conseiller fera des copies de ces documents pour vous et apportera les formulaires remplis à la CSPAAT pour que nous puissions les traiter.

Que faire si vous vous opposez à une décision de la CSPAAT concernant votre admissibilité à des prestations?

Toutes les décisions de la CSPAAT vous sont transmises et expliquées dans une lettre qui comprend une invitation à communiquer avec votre agent d'indemnisation pour discuter de vos préoccupations et du délai à respecter pour contester la décision. Votre agent d'indemnisation est prêt à discuter avec vous des motifs de la décision.

Qui peut vous aider à faire affaire avec la CSPAAT?

Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) peut vous aider. Le BCT est un organisme du ministère du Travail de l'Ontario. Il fournit des renseignements et des conseils sur l'assurance contre les accidents du travail et les questions d'indemnisation aux survivants des travailleuses et travailleurs à la suite d'un décès professionnel. Les services du BCT sont gratuits et confidentiels.

Si la personne décédée était syndiquée, son syndicat vous fournira de l'aide.

Vous trouverez les coordonnées des organismes à la page 17.

Y aura-t-il une enquête?

Un ou plusieurs organismes mèneront une enquête dans le lieu de travail où le décès est survenu. Votre conseiller d'intervention en situation de crise peut vous aider à déterminer quels organismes participeront à l'enquête.

- ❑ Le ministère du Travail mène une enquête dans tous cas de décès professionnels relevant de sa compétence. Le ministère peut porter des accusations selon les résultats de son enquête. Les décès survenus dans l'industrie de l'agriculture, dans les organismes réglementés par le gouvernement fédéral ou dans les accidents de la circulation survenus sur une route publique ne sont habituellement pas du ressort du ministère du Travail.
- ❑ Ressources humaines et Développement des compétences Canada mène une enquête dans les lieux de travail où un décès est survenu et qui sont réglementés par le gouvernement fédéral.
- ❑ De plus, le Bureau du Coroner en chef enquête sur tous les décès accidentels. Dans certains cas, une enquête du coroner peut avoir lieu.
- ❑ Selon les circonstances du décès, d'autres organismes peuvent mener une enquête, comme la police ou les services d'incendie.

Ministère du Travail

Le ministère du Travail applique la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements. Le but de la loi est de protéger les travailleuses et travailleurs contre les lésions et maladies professionnelles.

Quel est le rôle du ministère du Travail en cas de décès professionnel?

Aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l'employeur doit communiquer avec le ministère du Travail immédiatement après qu'un travailleur est décédé ou s'est gravement blessé au travail. Une enquête commence immédiatement, mais peut durer jusqu'à un an.

Lorsque l'enquête est terminée, la Direction des services juridiques du ministère du Travail détermine s'il est approprié de porter des accusations contre des parties du lieu du travail, comme l'employeur, des superviseurs, des travailleurs ou d'autres parties hors du lieu de travail. Le ministère du Travail a un an à partir de la date de l'accident pour porter des accusations aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Avant de porter des accusations, le ministère du Travail ne discute pas des détails de l'enquête sauf dans les cas où la loi le permet ou l'exige.

Le ministère du Travail communiquera-t-il avec la famille?

Oui. Un représentant du ministère du Travail communiquera avec la famille par téléphone, normalement dans un délai d'une semaine. Le ministère envoie aussi une lettre à la famille pour lui donner des coordonnées peu après l'appel téléphonique. Bien que le représentant du ministère informe la famille de l'état de l'enquête (par exemple, qu'elle n'est pas terminée), il ne peut pas en discuter en détail.

Si personne du ministère n'a encore communiqué avec vous, votre conseiller d'intervention en situation de crise de la CSPAAT peut vous aider. Il peut communiquer avec le ministère pour vous et demander qu'un représentant communique avec la famille.

Quand vous parlerez avec un représentant du ministère du Travail, prenez note de son nom et de son numéro de téléphone. Demandez-lui quand il compte communiquer de nouveau avec vous et, si possible, fixez une date.

Quand la famille aura-t-elle accès au rapport d'enquête du ministère du Travail?

La famille peut obtenir le rapport d'enquête du ministère du Travail après que la Direction des services juridiques du ministère a terminé son examen et déterminé qu'aucune accusation ne sera portée aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Si des accusations sont portées, la famille pourra obtenir le rapport d'enquête après la fin des procédures judiciaires. Pour en obtenir un exemplaire, la famille doit communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Travail au 416-326-7786.

Si le ministère du Travail porte des accusations, informera-t-on la famille de la date de comparution en cour?

Oui, votre représentant du ministère vous dira quand les accusations seront portées et vous fournira le nom et le numéro de téléphone du procureur. Il vous informera aussi de la date de l'audience devant le tribunal.

Vous pouvez décider d'assister à l'audience. Cette période peut s'avérer très difficile pour la famille. Votre conseiller d'intervention en situation de crise vous offrira son soutien durant cette période.

Le Bureau du Coroner en chef de l'Ontario

Le Bureau du Coroner en chef de l'Ontario mène des enquêtes sur les décès. Ces enquêtes peuvent comprendre des autopsies et des enquêtes du coroner sur les décès. Le jury de l'enquête du coroner peut faire des recommandations visant à améliorer la sécurité publique et à prévenir d'autres décès dans des circonstances semblables. Vous trouverez à la page 15 les coordonnées des organismes à contacter.

Y aura-t-il une autopsie?

Le coroner peut exiger qu'une autopsie soit effectuée pour déterminer la cause du décès. Au besoin, un pathologiste effectue l'autopsie.

Quand l'autopsie sera-t-elle effectuée?

Habituellement, l'autopsie est menée dans les 24 heures suivant le décès. Si les circonstances du décès sont complexes ou exigent la participation de nombreux enquêteurs (police, ministère du Travail), l'autopsie peut être retardée d'un jour ou deux. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour ne pas causer d'inconvénient à la famille et pour veiller au respect des pratiques culturelles ou religieuses des membres de la famille.

Qui reçoit les résultats de l'autopsie (rapport du coroner)?

Le pathologiste présentera une opinion sur la cause du décès et soumettra un rapport au coroner. Le coroner examinera le rapport et les autres constatations de l'enquête pour déterminer la cause et les circonstances du décès. Plusieurs mois pourraient s'écouler avant que tous les renseignements soient disponibles. Plus les circonstances sont complexes, plus il faudra de temps.

À la fin de l'enquête, tout membre de la famille immédiate ou représentant personnel peut obtenir les renseignements suivants en les demandant par écrit et en précisant son lien de parenté avec le défunt :

- ❑ un exemplaire du résumé du rapport du coroner;
- ❑ le rapport de toxicologie (s'il y a lieu);
- ❑ le rapport d'autopsie (s'il y a lieu).

La personne qui demande le rapport peut demander qu'il soit aussi envoyé à un tiers, comme le médecin de la famille, un représentant successoral ou un agent d'assurance.

Habituellement, l'hôpital fournit à la famille le nom du coroner après le décès. Cependant, votre agent d'indemnisation de la CSPAAT ou votre conseiller d'intervention en situation de crise vous fournira volontiers ce renseignement afin que vous puissiez demander le rapport.

D'après notre expérience, le coroner est toujours prêt à parler aux membres de la famille. Préparez vos questions avant de faire votre appel. Le coroner vous donnera verbalement tous les renseignements autorisés avant que le rapport soit disponible.

Si un représentant d'une compagnie d'assurance vous demande le rapport du coroner et qu'il n'est toujours pas disponible, demandez-lui si une copie de la lettre de la CSPAAT confirmant votre admissibilité à des prestations ferait l'affaire. Parfois, cela suffit.

En quoi consiste l'enquête du coroner?

L'enquête du coroner est une audience publique tenue en vertu de la *Loi sur les coroners*. Le but de l'enquête du coroner est de préciser les circonstances du décès. Les membres du jury (cinq membres de la collectivité) doivent donc déterminer :

- qui est la personne décédée?
- comment cette personne est-elle décédée?
- où cette personne est-elle décédée?
- quand cette personne est-elle décédée?
- de quelle façon cette personne est-elle décédée?

En se basant sur les témoignages entendus, le jury peut faire des recommandations pour éviter que d'autres décès se produisent dans des circonstances semblables.

Habituellement, l'enquête du coroner ne commence pas avant que les procédures criminelles aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité* au travail soient terminées. L'enquête du coroner est obligatoire dans les cas de décès dans une mine ou sur un chantier de construction.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'en appliquer les recommandations. Personne n'est légalement tenu d'y donner suite. Toutefois, les parties qui ont reçu les recommandations les suivent généralement.

La famille peut-elle réclamer une enquête du coroner?

Oui. Présentez votre demande au coroner investigateur. Le coroner investigateur consultera ses superviseurs et le Bureau du Coroner en chef pour déterminer si une enquête du coroner devrait être effectuée.

La famille peut-elle assister à l'enquête du coroner?

Vous avez le droit d'assister à l'enquête et de demander d'y participer.

Toute personne intéressée à y participer peut présenter une demande pour comparaître auprès du coroner. La comparution est habituellement accordée au début de l'enquête, mais elle peut l'être n'importe quand avant la fin des procédures. Le coroner accorde la comparution à toute personne qu'il juge directement concernée par l'enquête. Les personnes en question peuvent être représentées par un conseiller ou un agent lors de la comparution, ou elles peuvent comparaître en personne. Le Bureau du Coroner en chef ne fournit pas de rémunération aux personnes qui participent à cette enquête.

Un soutien peut-il être offert à la famille durant l'enquête du coroner?

Oui. Le conseiller d'intervention en situation de crise de la CSPAAT peut vous fournir un soutien moral tout au long de ce processus difficile. Pour la famille, participer à l'enquête n'est pas facile. Certains détails qui surgissent peuvent rouvrir de vieilles plaies qu'on croyait guéries. Des sentiments de tristesse ou de rage peuvent refaire surface. Le rappel constant de la perte d'un être cher peut se révéler épuisant et douloureux.

L'enquête pourrait avoir lieu plusieurs années après le décès. Vous pourrez toujours appeler le conseiller d'intervention en situation de crise de la CSPAAT pour obtenir son soutien durant ce processus difficile. De plus, si vous avez déjà suivi une séance de counselling pour personnes en deuil et que vous voudriez en suivre une autre, votre conseiller d'intervention en situation de crise s'efforcera de prendre les dispositions nécessaires.

La famille peut-elle intenter des poursuites?

Non. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a été créée pour indemniser les travailleuses et travailleurs et leur famille en cas de lésion ou de décès professionnels. Il s'agit d'un régime sans égard à la responsabilité. Pour cette raison, la famille ne peut généralement pas poursuivre l'employeur.

S'il existe une tierce partie, il est parfois possible d'intenter des poursuites. Une tierce partie est une personne autre que le travailleur ou l'employeur et qui pourrait avoir causé l'accident ou y avoir contribué.

Si l'agent d'indemnisation estime qu'une tierce partie est en cause, il vous enverra le *Formulaire d'option*. Vous devez ensuite choisir entre poursuivre la tierce partie et réclamer des prestations à la CSPAAT. Vous devez choisir l'un ou l'autre. Veuillez en parler à votre agent d'indemnisation de la CSPAAT ou à votre conseiller d'intervention en situation de crise pour vous assurer de bien comprendre la situation avant de prendre une décision.

Que faire si les médias vous appellent?

Lorsqu'un décès survient dans un accident du travail, les médias diffusent habituellement la nouvelle. Des médias pourraient communiquer avec vous, votre famille ou vos amis pour obtenir un commentaire sur ce qui est arrivé.

Les conseils suivants pourraient vous être utiles :

- ❑ Vous n'avez pas à vous adresser aux médias si vous ne le souhaitez pas. Dites-leur simplement que vous n'avez aucun commentaire.
- ❑ Si vous décidez de vous adresser aux médias, vous pouvez nommer un porte-parole. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un ami.
- ❑ Demandez toujours le nom du journaliste et le média qu'il ou elle représente. Prenez note de tous les numéros de téléphone.
- ❑ Ne cédez pas à la pression. Si vous vous sentez pressé, n'hésitez pas à dire au reporter que vous n'êtes pas prêt à lui parler et que vous le rappellerez plus tard ou que vous avez changé d'idée et ne désirez plus parler aux médias.
- ❑ Soyez ferme concernant les sujets que vous voulez aborder et ceux que vous voulez éviter. Parlez-en aux membres de votre famille et établissez clairement en famille les renseignements qui peuvent être exprimés publiquement.
- ❑ Évitez toute supposition ou hypothèse.
- ❑ Si une question vous embarrasse, n'y répondez pas.
- ❑ Vous pouvez établir des limites auprès des médias. Tenez-vous-en aux sujets avec lesquels vous êtes à l'aise.

Autres services d'aide financière

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) offre une protection à ceux qui ont contribué au régime et à leur famille. Il peut fournir un revenu lorsque les gains réguliers prennent fin, à la retraite ou par suite d'une invalidité ou d'un décès.

En cas de décès, le RPC verse des prestations de survivant...

- ❑ à la succession;
- ❑ au conjoint ou conjoint de fait survivant;
- ❑ aux enfants à charge.

Trois types de prestations sont offertes aux personnes qui ont cotisé au RPC :

- ❑ Les prestations de décès consistent en un paiement unique à la succession du cotisant décédé ou au nom de la succession.
- ❑ La pension de survivant consiste en une pension mensuelle versée au conjoint ou conjoint de fait survivant.
- ❑ Les prestations d'enfant consistent en des prestations mensuelles destinées aux enfants à charge.

Il est important de demander des prestations du RPC. Si vous ne présentez pas de demande, vous pourriez manquer la chance d'obtenir des prestations qui vous auraient été utiles.

Comment demander les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)?

Vous devez remplir une demande pour chaque type de prestations. Habituellement, vous pouvez obtenir les formulaires de demande dans les salons funéraires. Pendant la semaine suivant les funérailles, les directeurs de salons funéraires offrent souvent à leurs clients de les aider à remplir ces formulaires. Le conseiller d'intervention en situation de crise de la CSPAAT peut aussi vous aider à les remplir. Vous pouvez aussi communiquer avec le bureau du RPC. Son numéro sans frais se trouve à la section Ressources utiles du présent guide.

Quand commence le versement des prestations du RPC?

Il faut plusieurs semaines au RPC pour traiter les demandes. Les prestations sont payables à partir du mois suivant le décès du cotisant. Les prestations de décès pour les frais funéraires sont payables dès que la demande a été traitée.

Autres questions d'ordre pratique

Pendant cette période difficile, vous serez occupé. Comme vous devrez vous occuper de nombreux détails, nous avons préparé une liste à votre intention pour vous indiquer ce que vous pourriez devoir faire. Cette liste n'est pas complète, et ses éléments ne s'appliquent pas tous à votre situation.

Votre salon funéraire offre aussi beaucoup de renseignements. Ces salons ont souvent un centre de documentation qui peut être utilisé par la famille.

Testaments

- ❑ Examinez le testament pour voir s'il contient des instructions concernant les funérailles.
- ❑ S'il n'y a pas de testament, on dit que la personne est décédée « intestat ». Les biens de la succession seront distribués conformément à la loi. Vous pouvez communiquer avec un avocat qui vous guidera tout au long de ce processus.
- ❑ S'il n'y a pas de testament, vous (ou votre avocat) devrez obtenir une lettre d'administration, testament annexé, de la Cour de l'Ontario.

Acte de décès

- ❑ Demandez une copie certifiée conforme de l'acte de décès. Vous pourriez en avoir besoin pour une pension, des placements, des biens immobiliers ou une assurance-vie à l'extérieur de la province. Les salons funéraires peuvent vous fournir la documentation requise pour cette demande.
- ❑ Les salons funéraires fournissent automatiquement l'acte de décès.

Comptes en banque, cartes de crédit et assurance

- ❑ Si le défunt avait un compte en banque conjoint, son conjoint a accès aux fonds sans interruption. Vous devrez cependant demander que le compte soit établi au nom du survivant seulement ou ouvrir un nouveau compte. Si le défunt avait un compte en banque distinct, la banque en bloque les fonds, qui deviennent une partie de la succession.
- ❑ Annulez les cartes de crédit.
- ❑ Communiquez avec les assureurs (assurance-maison, assurance-automobile, etc.)
- ❑ Vérifiez l'assurance hypothécaire et faites modifier les documents hypothécaires.
- ❑ Déterminez les éléments d'actif et de passif. Communiquez avec les compagnies d'assurance, les courtiers, les employeurs, les institutions financières, etc.

Résidence et autres biens personnels

- ❑ Obtenez les titres de propriété de l'hypothèque, des obligations, des obligations non garanties et de tout autre certificat de placement.

Autres bureaux gouvernementaux

- ❑ Si le défunt recevait des prestations de tout organisme gouvernemental (par ex., Sécurité de la vieillesse), communiquez avec l'organisme pour mettre fin aux versements. Vérifiez si on offre des prestations de survivant.
- ❑ Obtenez les déclarations de revenus des années précédentes et remplissez tout feuillet T1 pour ces années. Cela devrait être fait dans les six mois suivant le décès.
- ❑ L'exécuteur testamentaire devrait communiquer avec les bureaux du gouvernement pertinents pour annuler des documents comme le passeport canadien du défunt, sa carte de citoyenneté, sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son permis d'armes à feu, son numéro d'assurance sociale, etc. Vous trouverez une liste de sites Web à la section Ressources utiles du présent guide.

Information pour les nouveaux Canadiens

Les personnes qui ont récemment immigré au Canada peuvent aussi communiquer avec le consulat de leur pays natal. Cela s'applique aux Canadiennes et Canadiens qui ont la double citoyenneté et aux immigrants reçus (résidents permanents du Canada).

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada a un site Web facile à utiliser qui fournit les adresses et numéros de téléphone de tous les consulats du Canada (voir la section Ressources utiles).

Pour obtenir une liste plus complète de conseils pratiques, consultez la page Web intitulée « Événements de la vie », sur le site du gouvernement de l'Ontario, à <http://www.gov.on.ca/MBS/french/myontarioweb/bereavement.html>

Ressources utiles

Gouvernement du Canada

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada offre des prestations de survivant au conjoint ou au conjoint de fait (y compris les personnes de même sexe) du cotisant décédé ainsi qu'à ses enfants.

C.P. 5100

Succursale D

Scarborough, ON M1R 5C8

Sans frais : 1-800-277-9915 (en français)

Sans frais : 1-800-277-9914 (en anglais)

Sans frais : 1-800-255-4786 (service bilingue pour l'appareil de télécommunications pour sourds)

www.sdc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/psr/rpc/survivant.shtml&hs=cpr

Agence du revenu du Canada (ARC)

Une déclaration de revenu devra être remplie pour le défunt. Pour trouver le bureau de l'ARC le plus près de chez vous, composez son numéro sans frais ou visitez son site Web.

Sans frais : 1-800-959-8281

www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html

D'autres sites Web utiles du gouvernement fédéral :

Citoyenneté canadienne

www.cic.gc.ca/francais/contacts/telecentre.html

Passeport canadien

www.ppt.gc.ca/passport_office/contact_us_f.asp

Passeports étrangers

<http://webapps.dfait-maeci.gc.ca/Protocol/main-fr.asp?sScreen=Consular>

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

www.hrsdc.gc.ca

Statut indien - (Système d'inscription des Indiens*)

www.ainc-inac.gc.ca/on/seci_f.html

*Le Système d'inscription des Indiens permet d'inscrire les événements de la vie (par ex., naissances, décès, mariages, adoptions, etc.) dans le registre des Indiens.

Carte de résident permanent

www.cic.gc.ca/francais/contacts/telecentre.html

Numéro d'assurance sociale

www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/sxn-gxr.shtml

Fiche d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada

www.cic.gc.ca/francais/contacts/telecentre.html

Le Bureau du coroner en chef, Gouvernement de l'Ontario

Le Bureau du coroner en chef mène des enquêtes sur les décès. Ces enquêtes peuvent comprendre des autopsies et des enquêtes du coroner.

26, rue Grenville
Toronto ON M7A 2G9

Téléphone : 416-314-4000
Télécopieur : 416-314-4030
Sans frais : 1-877-991-9959

www.mpss.jus.gov.on.ca/french/pub_safety/office_coroner/about_coroner_fr.html

Barreau du Haut-Canada

Le Barreau du Haut-Canada offre des services publics. Le service d'assistance-avocats oriente des clients potentiels vers des avocats locaux de la spécialité pertinente. Il offre aussi en ligne un répertoire des avocats membres, comprenant leurs coordonnées.

Le Barreau - Service d'Assistance-avocats
Osgoode Hall
130, rue Queen Ouest
Toronto ON M5H 2N6

Téléphone : 416-947-3300
Sans frais : 1-800-668-7380

www.lsuc.on.ca/index.jsp?lang=f

Aide juridique Ontario

L'aide juridique est offerte aux personnes à faible revenu aux prises avec divers problèmes juridiques, dont le soutien aux personnes handicapées et le versement de prestations familiales.

Aide juridique
375, avenue University
Bureau 404
Toronto ON M5G 2G1

Téléphone : 416-979-1446
Sans frais : 1-800-668-8258

www.legalaid.on.ca/fr/

Ministère du Procureur général, gouvernement de l'Ontario

Tribunaux de la province de l'Ontario — Administration des successions

Si le défunt n'a pas laissé de testament, vous (ou votre avocat) devrez obtenir une lettre d'administration, testament annexé, de la Cour de l'Ontario.

393, avenue University
10^e étage
Toronto ON M5G 1E6

Téléphone : 416-326-2940

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/cadaddr.asp
(Ce site Web fournit les coordonnées des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario.)

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, gouvernement de l'Ontario

Il vous faudra informer le Ministère de la Santé et des Soins de longue durée du décès du travailleur.

Téléphone : 416-314-5518
Sans frais : 1-800-268-1154
Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) : 1-800-387-5559

www.gov.on.ca/health/indexf.html

Ministère du Travail, gouvernement de l'Ontario

Le ministère du Travail mène des enquêtes sur tous les décès en milieu de travail. Consultez les pages bleues sur le gouvernement provincial dans votre annuaire téléphonique pour obtenir le numéro du bureau le plus près de chez vous.

www.gov.on.ca/lab/french/

Ministère des Transports, gouvernement de l'Ontario

Le permis de conduire du défunt devra être annulé. Consultez les pages bleues sur le gouvernement provincial dans votre annuaire téléphonique pour obtenir le numéro du bureau le plus près de chez vous.

Téléphone : 416-235-4686

Sans frais : 1-800-268-4686

www.mto.gov.on.ca

Bureau des conseillers des travailleurs, gouvernement de l'Ontario

Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) offre de l'aide aux travailleuses et travailleurs non syndiqués et aux survivants en leur fournissant de l'information et des conseils sur la façon de contester une décision de la CSPAAT. Ce service est gratuit et confidentiel pour les survivants de décès professionnels. Les survivants peuvent obtenir du BCT les services suivants :

- ❑ des conseils et les services d'un représentant aux premiers stades d'un processus de résolution de différend ou d'une contestation;
- ❑ des conseils, des documents écrits et des services éducatifs concernant la CSPAAT et ses prestations;
- ❑ une orientation vers des ressources communautaires.

Sans frais : 1-800-435-8980

http://www.owa.gov.on.ca/French_site/home_fr.html

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La CSPAAT offre des prestations et des services au conjoint ou aux personnes à charge d'une personne décédée par suite d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail. Le Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant vous apportera son appui et son aide.

Téléphone : 416-344-1010

Télécopieur : 416-344-6600

Sans frais : 1-800-465-9646

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) : 1-800-387-0050

www.wsib.on.ca

Courriel : wsibcomm@wsib.on.ca

Organismes de soutien

Jeunesse J'écoute

Cet organisme offre des services de counselling en français et en anglais aux jeunes de 4 à 19 ans et aide les adultes de 20 ans et plus à obtenir les services de counselling dont ils ont besoin. Les parents, les enseignants et autres adultes intéressés sont invités à appeler Jeunesse J'écoute pour obtenir de l'information et des services d'orientation.

Sans frais : 1-800-668-6868

Association de psychologie de l'Ontario

Cet organisme offre un service d'orientation gratuit et confidentiel visant à vous aider à trouver un psychologue dans votre région. Ce site Web offre de l'information sur les services offerts et sur les langues dans lesquelles ces services sont offerts.

Téléphone : 416-961-0069

Sans frais : 1-800-268-0069

www.psych.on.ca/refer.htm (en anglais seulement)

Au fil de la vie

Au fil de la vie est un organisme sans but lucratif qui appuie les familles touchées par une tragédie du travail. Il aide ces familles à œuvrer ensemble à la protection des générations à venir de travailleuses et travailleurs canadiens. Au fil de la vie fournit aux familles un réseau d'entraide et une orientation vers des services de soutien professionnel. Il sensibilise aussi le public à la responsabilisation en matière de santé et sécurité au travail.

Téléphone : 519-685-4276

Sans frais : 1-888-567-9490

Courriel : hickman@execulink.com

www.threadsoflife.ca (en anglais seulement)

Bereaved Families of Ontario

Cet organisme fournit un soutien aux personnes qui ont perdu un membre de leur famille immédiate. Il peut vous mettre en contact avec une personne à qui vous pouvez vous confier. Vous trouverez sur son site Web une liste de ressources locales, de livres et de liens vers des organismes affiliés d'aide aux familles en deuil en Ontario. Il coordonne aussi des groupes de soutien et publie un bulletin d'information.

Téléphone : 416-440-0290

Courriel : prov.bfo@axxent.ca

www.bereavedfamilies.net (en anglais seulement)

Ontario Distress Centres

Ce site Web fournit les numéros de téléphone des centres de détresse communautaires. Ces centres ont des bénévoles qui fournissent un service de soutien et d'intervention en situation de crise.

www.dc-wd.org/other.htm (en anglais seulement)

Ressources sur Internet

Les événements de la vie et le site Web du gouvernement de l'Ontario

Le site Web du gouvernement de l'Ontario comprend une section intitulée « Événements de la vie ». Vous y trouverez les ressources et services qu'offrent les divers ministères pour vous aider à vivre divers événements qui peuvent survenir dans la vie. La catégorie « Que faire lorsque quelqu'un décède » fournit des renseignements sur ce qu'il faut faire si le défunt n'a pas laissé de testament. Vous y trouverez la liste des organismes avec lesquels vous devrez communiquer et y apprendrez ce qu'il faut faire avec la carte d'assurance-santé, le permis de conduire, etc.

www.gov.on.ca/MBS/french/myontarioweb/bereavement.html

L'épreuve du deuil : cette page d'un site suisse fournit des informations de base sur le deuil.

<http://www.prevention.ch/lepreuvedudeuil.htm>

Coopérative funéraire de l'Estrie : ce site contient de nombreux renseignements utiles et, notamment, un guide de soutien pour le deuil.

<http://coop-fun-estrie.qc.ca/>

GriefNet.org

Ce site Web communautaire vient en aide aux personnes qui doivent affronter un décès et une perte importante, avec l'aide de groupes de soutien accessibles par courriel. Il comprend une importante bibliothèque ainsi qu'une librairie.

www.griefnet.org (en anglais seulement)

Compassionate Friends of Canada

Cet organisme international d'entraide offre son amitié, sa compréhension et une éducation au deuil à toutes les familles aux prises avec le décès d'un enfant de tout âge.

www.tcfcanada.net (en anglais seulement)

The Dougy Centre

Ce site Web fournit aux enfants, aux adolescents et aux parents un excellent soutien en situation de deuil.

www.dougy.org (en anglais seulement)

Avez-vous besoin de parler à quelqu'un, mais ne trouvez personne dans votre localité? Votre église, mosquée, synagogue, temple ou tout lieu de culte peut vous aider. Votre médecin de famille peut aussi vous orienter vers des services offerts dans votre localité.

Livres pratiques

De nombreux livres portent sur le deuil. Vous pouvez peut-être trouver ces livres à votre bibliothèque locale.

Revivre après l'épreuve

Bob Deits

Éditions Quebecor

24,95 \$, 264 pages

Voici un guide personnel pour retrouver le goût de vivre après la peine.

La perte d'un être cher

Roger Régnier

Éditions Quebecor

24,95 \$, 208 pages

Cet ouvrage est centré sur les grandes préoccupations des personnes endeuillées.

Les saisons du deuil – La mort tisserande de la vie

Josée Jacques, psychologue

Éditions Quebecor, 224 pages

De nombreuses pertes jalonnent notre vie: rupture amoureuse, maladie, mise à pied, retraite. Mais comment peut-on apprivoiser ces pertes, plus particulièrement celle reliée à la mort ?

Surmonter l'épreuve du deuil

Roger Régnier et Line Saint-Pierre

Éditions Quebecor, 24,95 \$

En plus des informations relatives au processus évolutif du deuil, cet ouvrage offre de nombreux exemples de réactions vécues par les endeuillés. Il propose également plusieurs moyens de prévenir les complications, de recouvrer l'équilibre et de reprendre goût à la vie.

Vivre le deuil au jour le jour

La perte d'une personne proche

D^r Christophe Fauré

28,45 \$, 252 pages

Éditions Albin Michel

Apprivoiser le deuil : Surmonter la perte d'un être cher

Marie Ireland, Éditions Marabout (2002) ou Éditions Châtelet (2001).

Le Deuil : Comment y faire face ? Comment le surmonter ?

par Nadine BEAUTHÉAC, Éditions Le Seuil, 2002, 364 pages.

Grandir – Aimer, perdre et grandir

Nouvelle édition revue et augmentée

Jean Monbourquette

Éditions du Richelieu, Éditions Bayard / Centurion, 1995, 135 pages.

La perte d'un être cher, le divorce, autant de situations douloureuses qui demandent un travail de deuil long et difficile. L'auteur, prêtre québécois, accompagne depuis plusieurs dizaines d'années les personnes confrontées à ces situations.

En conclusion

Le deuil exige beaucoup d'énergie physique et mentale. Lorsque vous vous sentez fatigué, il faut vous reposer immédiatement. Allez au lit tôt et levez-vous tard. Une bonne alimentation facilitera le rétablissement. Vous devez prendre des repas sains à intervalles réguliers. Cela vous aidera à mener une vie saine malgré la détresse.

Il est aussi difficile de se concentrer dans un état de deuil. Faites une liste des choses que vous avez à faire. Évitez de prendre des décisions importantes pendant un certain temps. Si vous devez affronter une situation stressante, demandez de l'aide. Les amis qui vous disent « Dis-moi ce que je peux faire » veulent vraiment vous aider.

Souvenez-vous aussi qu'il est dangereux d'essayer d'engourdir la douleur. Il y a une grande différence entre le bien-être qu'on ressent auprès d'un ami et celui qui est tiré de substances artificielles comme l'alcool, la drogue ou une quantité excessive de café ou de tabac.

Essayez de vous rappeler les épreuves dont vous vous êtes sorti avec succès. Cela peut vous aider.

Créez votre propre trousse de premiers soins en établissant une liste d'activités apaisantes. Par exemple :

- prendre un bain chaud avec des huiles apaisantes;
- faire de longues promenades;
- souper avec un ami;
- fixer un rendez-vous chez le coiffeur;
- prendre le temps de méditer ou de prier;
- écouter de la musique relaxante;
- jouer avec un enfant ou un animal;
- cuisiner (et manger) votre met favori.

Lorsque vous êtes incapable de dormir à 2h du matin, rédigez une lettre à l'être cher. Dites-lui combien il vous manque et à quel point il comptait pour vous, et décrivez la peine que vous ressentez. Écrivez-lui concernant ce qu'il vous a apporté dans la vie, en quoi il a élargi vos horizons, à quel point il a approfondi votre vision, enrichi votre compréhension, adouci vos paroles et apporté de la chaleur à vos gestes. Tenez un journal. Cela aide.

Pour la famille

